

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 22 Octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

CONFIDENTIEL

Observations relatives à la Demande de révision
de la Décision du Greffe du 15 Octobre 2010

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Maître Nkwebe Liriss, Conseil
Maître Aimé Kilolo Musamba, Conseil
associé

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla, Chef de la Section
d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Didier Daniel Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Marc Dubuisson, Directeur des services
de la Cour

LE GREFFIER DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (« le Greffier »),

VU la « Demande de révision de la décision du Greffe du 15 octobre 2010 sur la demande de réajustement des frais et honoraires de la Défense »¹ classée Confidentielle (« la Demande ») et son annexe Confidentielle *Ex Parte* – Greffe, Défense –² (« l'Annexe »), toutes deux déposées devant la Chambre de première instance III (« la Chambre ») par les conseils de la défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») le 20 octobre 2010 avec la mention « Urgent »,

VU la « Décision du Greffier relative à la 'Requête aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance III intitulée 'Decision on legal assistance for the Accused' du 20 octobre 2009' déposée devant la Chambre de première instance III le 11 août 2010 par les Conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo » (« la décision du Greffier ») notifiée à la Défense le 15 octobre 2010 et enregistrée devant la Chambre le 18 octobre 2010³,

VU la « *Confidential – Prosecution and Defence only - Decision on the Defence Request for Adjustment of Fees Advanced by the Registry pursuant to Trial Chamber III's Decision on Legal Assistance for the Accused of 20 October 2009* » rendue par la Chambre de première instance III (« la Chambre ») le 23 septembre 2010 (« la décision du 23 Septembre 2010 »)⁴,

VU la « Requête confidentielle aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance III intitulée « *Decision on Legal Assistance for the Accused* » du 20 octobre 2009 » enregistrée par l'équipe de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») le 11 août 2010 (« la Requête »)⁵,

¹ ICC-01/05-01/08-963-Conf.

² ICC-01/05-01/08-963-Conf-Exp-AnxA.

³ ICC-01/05-01/08-958-Conf-Anx1.

⁴ ICC-01/05-01/08-897-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/08-852-Conf. Version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-852-Red.

VU les « Observations *ex parte* – Greffe - du Greffier relatives à la 'Requête confidentielle aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance III intitulée '*Decision on Legal Assistance for the Accused*' du 20 octobre 2009' déposée le 11 août 2010 par les Conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo » enregistrées par le Greffier le 25 août 2010 (« les observations du Greffier »)⁶,

VU la lettre du 27 septembre 2010⁷ adressée à Maître Nkwebe Liriss, Conseil principal de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, par le Chef de la Section d'appui aux conseils, et la réponse contenue dans le courriel du 28 septembre 2010⁸,

VU la « *Under Seal Ex Parte – Registry, Prosecution - Decision on Legal Assistance for the Accused* » rendue par la Chambre le 20 octobre 2009 (« la décision du 20 octobre 2009 »)⁹,

VU les normes 23*bis*, 24 et 24*bis*-1 du Règlement de la Cour et l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils,

**PORTE RESPECTUEUSEMENT À L'ATTENTION DE LA CHAMBRE LES
OBSERVATIONS SUIVANTES :**

1. Par sa Demande, la Défense sollicite, sur le fondement de la norme 83-4 du Règlement de la Cour, la révision de la décision du Greffier du 15 octobre 2010. La Défense soulève deux motifs à l'appui de sa demande, à savoir (1) la violation de la décision de la Chambre du 4 novembre 2009¹⁰ ; et (2) la violation de la décision de la Chambre du 23 septembre 2010¹¹.

⁶ ICC-01-05-01/08-863-Conf-Exp. Version expurgée *ex parte* – Greffe, Défense - : ICC-01/05-01/08-863-Conf-Exp-Red. Version expurgée *ex parte* – Greffe, Procureur - : ICC-01/05-01/08-863-Conf-Exp-Red2. Version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-863-Red.

⁷ Annexe I.

⁸ Annexe II.

⁹ ICC-01/05-01/08-567-US-Exp. Version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-567-Red.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-596-US. Version publique expurgée: ICC-01/05-01/08-596-Red.

¹¹ ICC-01/05-01/08-897-Conf.

2. En vertu de son rôle d'organe neutre de la Cour, le Greffe n'estime pas être en position pour argumenter avec la Défense. En vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, le Greffe, qui n'est ni une partie, ni un participant à la procédure, n'est d'ailleurs pas autorisé à répondre à la Demande de révision. Les présentes observations sont toutefois portées à l'attention de la Chambre sur le fondement de la norme 24bis-1 du Règlement de la Cour, dans la mesure où il apparaît nécessaire à la bonne exécution des fonctions du Greffier en relation avec la procédure judiciaire en cours dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* d'apporter certaines clarifications, en particulier en ce qui concerne les allégations de violation délibérée des décisions de la Chambre formulées par la Défense¹². Le Greffe se tient naturellement à la disposition de la Chambre pour lui apporter toutes informations complémentaires qu'elle jugera opportun de lui demander.
3. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, les présentes observations sont enregistrées sous la même classification que la Demande de la Défense auxquelles elles se rapportent. Le Greffe se tient prêt à déposer une version publique expurgée des présentes observations à la demande de la Chambre.
4. Sur les premier et second moyens de la Demande de révision, le Greffier renvoie généralement aux motifs de sa Décision du 15 octobre 2010 et à ses observations du 25 août 2010 qui en font partie intégrante¹³.
5. Le Greffier observe que la Demande de révision repose essentiellement sur une différence d'interprétation de la décision du 23 septembre 2010 entre la Défense et le Greffe. D'un côté, la Défense interprète la décision du 23 septembre 2010 comme impliquant que le Greffier aurait dû ajuster le montant de l'avance des frais de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba sur la grille de l'aide judiciaire. De l'autre, le Greffier interprétait, dans sa décision du 15 octobre 2010, la décision

¹² ICC-01/05-01/08-963-Conf, par. 2, 5-6, 12, 18-20.

¹³ ICC-01/05-01/08-958-Conf-Anx1, par. 23.

du 23 septembre 2010 comme établissant une distinction entre, d'une part, les modalités d'administration et de contrôle de l'avance de frais, qui doivent être alignées sur les modalités d'administration et de contrôle applicables dans le cadre de l'aide judiciaire, et, d'autre part, le montant de l'avance de frais, que la Chambre renvoyait à la compétence du Greffier¹⁴. Ce conflit d'interprétations est à présent déferé à l'autorité de la Chambre par la Demande de révision.

6. Quelle que soit l'issue donnée par la Chambre à ce conflit d'interprétation, le Greffier tient à souligner que l'interprétation qu'elle a faite de la décision du 23 septembre 2010 était une interprétation de bonne foi, qui ne saurait être considérée comme une tentative de violation des décisions de la Chambre. Comme indiqué dans sa décision, le Greffier a au contraire entendu faire une application stricte des décisions de la Chambre¹⁵.
7. Le Greffier rappelle que, dans ses observations du 25 août 2010, elle avait déjà clairement indiqué qu'elle interprétait la Requête de la Défense comme une remise en cause des décisions de la Chambre des 20 octobre et 4 novembre 2009¹⁶. Cette interprétation était donc connue de la Chambre, qui en a pris note dans sa décision du 23 septembre 2010¹⁷ sans l'écarter.
8. Le Greffier observe également que cette interprétation n'a jamais été contestée par la Défense. La seule « Demande d'autorisation aux fins de répliquer aux observations du Greffe sur la demande d'ajustement des frais et honoraires de la Défense »¹⁸ (« la demande de réplique ») déposée par la Défense le 30 août 2010 ne contient aucun argument juridique ou factuel de fond et ne saurait constituer une contestation de l'interprétation de la Requête par le Greffier. Par courrier du 27 septembre 2010, qui fait expressément référence à la demande de réplique, le Greffe a invité la Défense à lui faire parvenir par écrit les

¹⁴ ICC-01/05-01/08-958-Conf-Anx1, par. 16-17.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-958-Conf-Anx1, par. 26.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 11.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-897-Conf, par. 11.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-868.

observations qu'il lui paraissait utile de formuler afin que le Greffier puisse statuer de façon informée sur la Requête¹⁹. Par courriel du 28 septembre 2010²⁰, la Défense a fourni des observations qui ne remettent pas en cause l'interprétation formulée par le Greffier dans ses observations du 25 août 2010 selon laquelle la Requête remettait en cause les décisions des 20 octobre et 4 novembre 2010. Le fait que la Défense n'ait pas contesté cette interprétation a contribué à conforter le Greffier quant à son bien-fondé.

9. Le Greffier observe que la plupart des arguments développés dans la demande de révision n'ont pas été portés à la connaissance du Greffier, alors que la Défense connaissait, sur la base des observations du 25 août 2010²¹, les considérations qui constituent la base des motifs de la décision du Greffier. Il s'agit en particulier des arguments développés aux paragraphes 3 à 6 et 13 à 17 de la demande de révision. La Défense n'a notamment pas jugé utile de porter ces arguments à la connaissance du Greffier en dépit de l'invitation qui lui a été faite à formuler des observations écrites afin que le Greffier puisse statuer de façon informée sur la Requête²². Ces arguments, que la Défense n'a pas portés à la connaissance du Greffier au stade de sa décision, ne devraient donc pas être admissibles au stade de la révision. La totalité des considérations factuelles prises en compte par le Greffier dans sa décision du 15 octobre 2010 figuraient déjà dans ses observations du 25 août 2010.
10. Le Greffier observe par ailleurs que les arguments développés dans les paragraphes 20 (iii) à 22 de la demande de révision, ainsi que dans l'annexe, ont trait à l'administration et au contrôle de l'utilisation des fonds avancés par la Cour. Cette question a été tranchée par la Chambre dans sa décision du 23 septembre 2010²³ et n'est pas abordée dans la décision du Greffier dont la

¹⁹ ICC-01/05-01/08-958-Conf-Anx2.

²⁰ ICC-01/05-01/08-958-Conf-Anx3.

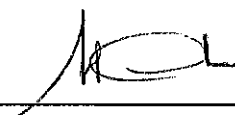
²¹ ICC-01/05-01/08-863-Conf-Exp-Red, par. 10-11, 13, 31-34.

²² ICC-01/05-01/08-958-Conf-Anx2.

²³ ICC-01/05-01/08-897-Conf, par. 28.

Défense demande la révision. Ces arguments ne revêtent par conséquent aucune pertinence pour la détermination sur la demande de révision.

11. Enfin, le Greffier réitère son étonnement et sa préoccupation, déjà exprimés dans ses observations du 25 août 2010²⁴, au sujet de l'allégation selon laquelle la Défense n'aurait pas encore eu l'opportunité de mener des enquêtes utiles et n'envisagerait de le faire qu'après divulgation complète des éléments de preuve par le Bureau du Procureur²⁵. Sans vouloir s'immiscer de quelque façon dans la préparation de la défense de Mr. Jean-Pierre Bemba, le Greffier rappelle que, en vertu de l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils, les conseils sont tenus envers leur client à une obligation de diligence. Le Greffier rappelle que, comme l'observait à fort juste titre la Chambre²⁶, la Défense a reçu la somme actuellement allouée au titre de l'avance de fonds depuis un an sans la contester. La Défense ne saurait donc à présent arguer qu'elle a été mise dans l'impossibilité de conduire ses enquêtes en raison de l'insuffisance de l'avance de fonds.



Silvana Arbia

Greffier

Fait le 22 octobre 2010

À La Haye

²⁴ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 23.

²⁵ ICC-01/05-01/08-963-Conf, par. 20 (i).

²⁶ ICC-01/05-01/08-897-Conf, par. 20.